

**Département de la Gironde**  
**Ville de Le Temple**  
**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**  
**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SECURITE RD107**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières**

**Table des matières**

<b>1. DISPOSITIONS COMMUNES - LIMITES DE PRESTATION</b> .....	
1.1 Objet du marché .....	
1.2 Références au CCAP .....	
1.3 Objet du document .....	
1.4 Dessins contractuels .....	
1.5 Consistance des travaux .....	
1.5.1.1 Solution de base .....	
1.6 Liaison avec les autres intervenants - Coordination .....	
<b>2. DESCRIPTION ET MODE D'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE - GÉNÉRALITÉS</b> .....	
2.1 Coordination sécurité et protection de la santé .....	
2.2 Sécurité et signalisation de chantier. ....	
2.2.1 Signalisation .....	
2.2.2 Dépôt de chantier .....	
2.2.3 Nettoyage .....	
2.3 Installation de chantier .....	
2.4 Provenance et qualité des matériaux et fournitures. ....	
2.5 Plan général d'implantation et piquetage des ouvrages. ....	
2.6 Reconnaissance des lieux - Réserves .....	
2.7 Exécution des travaux .....	
2.8 Contrôles – Réception – Plans de récolement. ....	
2.9 Document des ouvrages exécutés .....	
<b>3. NORMES ET RÈGLEMENTS</b> .....	
<b>4. TRAVAUX PRÉPARATOIRES</b> .....	
4.1 Travaux préalables au commencement des travaux. ....	
4.2 Exécution des déblais .....	
<b>5. DEROULEMENT DU CHANTIER</b> .....	
5.1 Respect des riverains .....	
5.2 Ecoulement et puisement des eaux .....	
5.3 Signalisation .....	
<b>6. ACCEPTATION DES CONTRACTANTS</b> .....	
<b>7. ANNEXES</b> .....	
7.1 Localisation des travaux .....	
7.2 Repérage des regards, bouches à clef et chambre FT .....	

## **. DISPOSITIONS COMMUNES - LIMITES DE PRESTATION**

### **1.1 Objet du marché**

La présente consultation des entreprises a pour objet la passation d'un marché pour la réalisation des travaux d'aménagements de sécurité le long de la RD107 et la création d'une aire de covoiturage

Lieux d'exécution Ville de Le Temple

Les travaux sont regroupés en un seul marché.

#### ***\_ Tranches d'exécution des travaux***

Les travaux sont répartis en une tranche ferme (et une tranche conditionnelle)\*\*.

#### ***\_ Règlements, normes et documents***

L'entrepreneur se référera aux règlements, directives et normes spécifiques

Appropriés.

#### **Plan Titre du plan Échelle**

01 Plans général d'implantation des travaux

02 Tracé en plan

03 Profils en long

### **1.2 Références au CCAP**

Cette consultation d'entreprises est régie par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui énumère tous les documents contractuels dont les prescriptions lui sont imposées.

### **1.3 Objet du document**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de définir l'étendue des travaux et fournitures à la charge de l'entrepreneur titulaire ou du groupement d'entreprises.

Il décrit les ouvrages relatifs au présent marché.

Chaque entrepreneur doit détenir les qualifications professionnelles ou références équivalentes se rattachant aux travaux décrits dans ce CCTP et dans le bordereau des prix.

### **1.4 Dessins contractuels**

Le CCAP donne par ordre décroissant la liste des documents constituant le dossier de consultation des entreprises.

Les plans faisant partie du dossier sont des plans dont les entrepreneurs devront vérifier le contenu avant la remise de leur offre.

Chaque entrepreneur sera seul responsable des quantités et des prix. Les quantités qui sont fournies dans le dossier le sont à titre indicatif. L'entrepreneur sera chargé d'établir son métré avant la remise de son offre. Les réserves éventuelles seront formulées au moment de la soumission. Aucune contestation ne sera admise après la remise des offres.

L'entreprise titulaire ou le groupement d'entrepreneurs devra établir ou faire établir l'ensemble des documents d'exécution (plans, notes de calcul, etc.). Il les soumettra, au visa du maître d'œuvre avant le commencement des travaux, tels que définis dans le CCAP.

A la fin des travaux, chaque entrepreneur fournira l'ensemble des documents de récolement, tels que définis dans le CCAP au maître de l'ouvrage après les avoir faits viser par le maître d'œuvre.

### **1.5 Consistance des travaux**

L'entrepreneur est réputé s'être rendu compte sur place des conditions d'exécution des travaux : accès, topographie, servitudes, sujétions de desserte, branchements, mesures de sécurité vis à vis des personnes et des tiers, signalisation, etc., et en général, des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité.

Chaque entrepreneur aura à charge de prévoir en annexe de son offre, les ouvrages qui seront nécessaires et n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus ; à défaut, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'omissions ou d'imprécisions pour prétendre à une quelconque modification des conditions de son marché.

Les prix remis pour ce présent marché devront tenir compte et intégrer financièrement les interventions des concessionnaires pour le déplacement éventuel des réseaux, d'une déviation ponctuelle de la circulation, et / ou le fait de travailler en demi chaussée, et / ou des sujétions particulières d'accès.

Les travaux du présent marché consistent à la:

### **1.5.1 Création d'un plateau surélevé avec passage piétons et accessibilité PMR**

#### **1.5.1.1 Solution de base**

- a) Rabotage des rives de la chaussée et des parties de la chaussée devant être reprises en profondeur.
- b) Evacuation des fraisât
- c) Mise à la côte de l'ensemble des regards et bouches à clefs présents
- d) Pose de bordures et caniveaux.
- e) Nivellement définitif avec l'apport de matériaux neufs si nécessaire.
- f) Mise en oeuvre d'un revêtement en enrobé (épaisseur 0,05m) y compris imprégnation.
- g) Reprise de descentes des eaux pluviales (dauphins, coudes, regards)
- h) Mise en oeuvre d'un revêtement en enrobé (épaisseur 0,05m) y compris imprégnation
- i) Fourniture et pose de la signalisation horizontale et verticale
- J) Pose de dalles podotactiles et potelet respectant les normes PMR

---

### **1.5.2 Réalisation et reprise du réseau eaux pluviales avec reprises entrées particuliers**

- a) Réfection de la chaussée avec la réalisation d'un fond de forme.
- b) Démolition et reconstruction d'une partie des caniveaux béton.
- c) Mise à la côte de l'ensemble des regards et bouches à clefs présents.
- d) Nivellement définitif avec l'apport de matériaux neufs si nécessaire.
- e) Pose géotextile
- f) Mise en oeuvre d'un revêtement bi-couche avec agrégats normes NF y compris imprégnation.
- g) Réfection, si nécessaire, de la signalisation horizontale.

### **1.5.3 Fourniture et plantation d'arbustes d'ornement hauteur maxi 50cm**

- a) Ouverture de fosses de plantation
- b) Evacuation des/du surplus
- c) Décompactage du fond de fosse
- d) Mise en place d'une couche de terre végétale amendée
- e) Mise en place des sujets avec comblement de la fosse en terre amendée
- f) Façonnage d'une cuvette d'arrosage

**Travaux prévus et limites de prestation entre la commune (ou concessionnaires) et les entreprises**  
**DESIGNATION**

**A la charge de**

**Entreprise Mairie**

**Démarche préalable avant travaux :**

- |   |   |
|---|---|
| - Constat d'huissier de l'existant avant travaux du site, des voiries internes et des voiries limitrophes | X |
| - Déclaration Travaux (DT)  | X |
| - Demande de DICT auprès des concessionnaires   | X |
| - Préparation du chantier   | X |
| - Communication riveraine préalable au commencement des   | X |

travaux

- Etablissement des arrêtés de voiries

X

**Démolitions :**

- Tous ouvrages de toutes natures sur l'emprise des travaux X

**Nouveaux ouvrages :**

- Tous nouveaux ouvrages autres que réseaux X

- Réalisation de l'accès sur domaine public X

- Tous travaux d'assainissement EP X

- Fourniture de matériaux neufs X

**Études, coordination / tracés :**

- Études d'exécution à présenter au VISA du maître d'oeuvre X

- Coordination, pilotage en cas de groupements d'entreprises X

- Plan de phasage des travaux en coordination avec le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage X

- Tous tracés et implantations, piquetages par un géomètre X

- Réalisation du planning d'exécution à soumettre au visa du maître d'oeuvre. X

**Installation de chantier :**

- Fourniture et mise en place des baraques de chantier y compris salle de réunion, vestiaire et réfectoire, le tout raccordé à l'ensemble des réseaux publics. X

- Clôtures, balisage, éclairage, et signalisation du chantier X

- Maintien des cheminements piétons, balisage et fléchage pendant toute la durée du chantier X

- Panneaux de chantier, panneaux de communication et communication riveraine X

**Nettoyage / Réfections :**

- Emprise des travaux X

- Voirie limitrophe souillée par le passage d'engins X

- Réfection des abords limitrophes en cas de dégradation X

- Remise en état des désordres intervenus en cours de chantier et non constatés sur le rapport de l'huissier X

**Signalisation horizontale, verticale :**

- Mise en place et entretien de la signalisation temporaire pendant toute la durée du chantier, aussi bien aux abords que sur les voiries adjacentes. X

### 1.6 Liaison avec les autres intervenants - Coordination

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier, auprès des différents intervenants, les informations qui sont retranscrites sur les documents graphiques. Il est également tenu d'effectuer ses déclarations d'intention et de commencements de travaux auprès des différents concessionnaires dans les délais impartis.

L'entrepreneur titulaire ou l'entrepreneur mandataire en cas de groupement, en fonction des dispositions prévues dans le CCAP, assurera la coordination et le pilotage du chantier. Il veillera à présenter un planning détaillé et sera chargé de le faire respecter. Il assurera l'enclenchement des tâches entre les différents intervenants et vérifiera leur bon respect pour éviter tous retards sur le chantier.

Dans le cas où un entrepreneur co-traitant ou sous-traitant doit intervenir sur un ouvrage exécuté par un autre entrepreneur, le fait de débiter son intervention vaut acceptation de l'exécution des travaux de l'autre entrepreneur. S'il estime que le fondement sur lequel il doit travailler n'est pas conforme; il doit en avvertir le maître d'oeuvre aussitôt. Ce dernier est le seul juge du bien-fondé de la réclamation de l'entrepreneur et il peut être amené à imposer à ce dernier d'exécuter son ouvrage même s'il doit pour cela le compléter par un ouvrage ou une opération non explicitement définie dans son marché. De même que le maître d'oeuvre peut être amené à imposer la reprise d'un ouvrage réalisé par un entrepreneur si celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions du dossier ou s'il doit être modifié ou consolidé sans plus-value s'il s'agit d'un défaut d'études d'exécution, et de mise en oeuvre.

## **2. DESCRIPTION ET MODE D'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE - GÉNÉRALITÉS**

### **2.1 Coordination sécurité et protection de la santé**

Sans objet.

### **2.2 Sécurité et signalisation de chantier.**

Outre la sécurité des agents de chantier et des usagers de la route, cette signalisation devra permettre d'éviter la dégradation des travaux effectués et d'assurer à tout moment la desserte pour les riverains. L'entrepreneur titulaire ou le mandataire, en cas de sous-traitance ou de co-traitance et en fonction des dispositions prévues dans le CCAP, fera appliquer l'ensemble du présent article aux attributives de ses partenaires. En cas de manquement, il sera le seul responsable.

Dans le cas d'une signalisation de chantier non conforme à la prescription en vigueur, après mise en demeure préalable, le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter la signalisation par une entreprise de son choix, aux frais de l'entrepreneur titulaire ou mandataire.

Les clauses particulières applicables devront respecter les articles du C.C.A.P.

#### **2.2.1 Signalisation**

Les panneaux utilisés pour la signalisation de chantier devront correspondre au minimum à la prescription du Manuel du chef de Chantier (signalisation temporaire) diffusé par le SETRA (mars 93) et conforme à la réglementation en vigueur, en fonction de la situation rencontrée et du programme d'exécution des travaux.

Certaines situations particulières de terrain (perte de visibilité en profil en long, courbe, etc.) pourront entraîner la mise en place d'une signalisation plus importante.

L'entrepreneur titulaire ou le mandataire se doit de mettre en place les signalisations d'approche, de positionnement, de fin de prescription et de jalonnement en cas de détournement de la circulation.

Le chantier doit être isolé, en permanence, des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux de la manière suivante:

côté voie de circulation automobile : Par des dispositifs de balisage stables et continus susceptibles de créer un effet de paroi, tels que balises K16 à supports "stabilisés";

côté accotement ou trottoir : Chaque fois qu'il existe une circulation piétonne, elle doit être maintenue. Si pour des raisons d'exploitation, il est nécessaire de prévoir une circulation alternée, celle-ci sera à la charge de l'entreprise titulaire ou mandataire du lot concerné, ainsi que la fourniture, la pose et la maintenance des feux de chantier durant toute la période des travaux.

#### **2.2.2 Dépôt de chantier**

Le dépôt de chantier sera totalement isolé des circulations piétonnes et routières par une clôture constituée d'éléments jointifs et présentant un relief dissuadant la pose d'affiches.

Dans la mesure du possible, le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier doit se faire à l'intérieur des emprises autorisées.

Les matériaux et le matériel seront convenablement rangés à l'intérieur du dépôt en préservant la libre circulation des personnes et véhicules affectés au chantier.

#### **2.2.3 Nettoyage**

Dans un souci de renforcement de la sécurité, l'entrepreneur assurera en permanence le nettoyage des voiries utilisées pour les travaux, sur la totalité du site du chantier y compris le recours à une balayeuse aspiratrice à chaque fois que le besoin s'en fera sentir ou sur simple demande du maître d'œuvre. Les prix du bordereau sont sensés en tenir compte.

Il devra le nettoyage journalier et la remise en état éventuelle (si dégradation) des chaussées et trottoirs publics limitrophes.

Dans le cas où le nettoyage ne serait pas fait régulièrement et que cela compromettrait la sécurité, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à une entreprise extérieure pour assurer cette prestation et au frais de l'entreprise titulaire du marché.

La zone de chantier, les cheminements piétons provisoires ainsi que le dépôt seront nettoyés au minimum une fois par semaine, les gravats seront évacués au fur et à mesure à la décharge.

Il est formellement interdit de réaliser des feux sur site.

Dans le cadre du développement durable, l'entreprise fera une proposition pour la gestion des déchets (benne, tri, évacuation régulière en décharge ...)

### **2.3 Installation de chantier**

Conformément aux dispositions prévues dans le C.C.A.P. l'installation de chantier comprend : les dépôts, ateliers et les locaux pour le personnel ainsi qu'un local à usage de bureau pour le maître d'oeuvre faisant office de salle de réunion.

Ces locaux seront éclairés et chauffés.

L'installation comprend également un panneau d'information de chantier. Il sera rédigé et présenté en fonction des exigences du maître d'ouvrage. Son dimensionnement et son implantation seront conformes aux souhaits du maître d'ouvrage.

### **2.4 Clôtures de chantier**

Sans objet.

### **2.5 Cheminement de sécurité**

L'entreprise sera chargée suivant nécessité et pendant la durée du chantier, de mettre en place, de maintenir en état, de déplacer suivant les phasages, de démonter un ensemble de cheminements publics piétons (éventuellement plancher bois, passerelles etc.... si nécessaire), ceci en remplacement provisoire des revêtements de finition, et ce suivant le desiderata du maître d'oeuvre.

En tout état de cause, l'entreprise assurera pendant le chantier, la circulation en toute sécurité des piétons et des véhicules.

### **2.6 Provenance et qualité des matériaux et fournitures.**

Les matériaux et autres fournitures entrant dans la composition des ouvrages proviendront des carrières, ballastières ou fournisseurs du choix de l'entrepreneur et en fonction de l'agrément du maître d'ouvrage.

Les matériaux employés devront répondre, tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leurs modalités d'essais, de contrôle et de réception aux normes françaises AFNOR.

Dans les QUINZE (15) jours qui suivront la notification du marché, les entrepreneurs devront soumettre au maître d'oeuvre, les provenances exactes des matériaux dont la fourniture lui appartient et justifier qu'ils correspondent aux clauses du présent marché, pour qu'ils puissent les transmettre au maître de l'ouvrage pour observation. Ces éléments sont à annexer au dossier d'exécution

En outre, les entrepreneurs devront être en mesure de justifier à tout moment, par exemple par la production de bons de livraisons, que les matériaux et les fournitures approvisionnés sur le chantier ont bien les provenances préalablement annoncées et agréées.

### **2.7 Plan général d'implantation et piquetage des ouvrages.**

Le piquetage général des ouvrages sera effectué, à la charge de l'entrepreneur titulaire du marché, avant le commencement des travaux, soit par le géomètre de l'entreprise, soit par un géomètre agréé par le maître de l'ouvrage, dans les conditions suivantes :

- Le bornage, si nécessaire, des emprises est à la charge du maître d'ouvrage.
- Matérialisation de l'implantation par des piquets, des clous ou des broches sur le terrain.

Pour tous les travaux de nivellement, l'entrepreneur sera tenu de se rattacher à la cote des stations de lever du géomètre indiquée sur le plan de nivellement ou au repère NGF le plus proche.

Il sera responsable de l'entretien de tous les repères et bornes de limites d'emprise.

En outre, les mesures suivantes sont applicables concernant les repères et bornes en cas de destruction et quel que soit l'auteur de cette destruction. Les bornes et repères fixes détruits sont immédiatement rétablis, aux frais du titulaire ou du mandataire, sur demande du maître d'oeuvre par une personne agréée par celui-ci.

La redéfinition des éléments d'implantation des points de l'axe par rapport à la nouvelle borne est effectuée par le maître d'oeuvre aux frais de l'entrepreneur. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal établi contradictoirement avec le maître d'oeuvre.

L'entrepreneur est responsable de toutes les fausses manoeuvres et de toutes augmentations de dépenses qui résulteraient du dérangement et de la destruction des piquets matérialisant le projet ou repères fixes.

Tous les travaux topographiques complémentaires nécessaires à l'exécution du chantier seront à la charge des entrepreneurs sauf en cas de modification du projet en cours de chantier par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions d'implantation indiquées au dossier de projet ou qui résultent de sondages exécutés au moment de l'implantation ou de découvertes faites au moment des fouilles. L'entrepreneur doit respecter les normes de voisinage définies dans les textes réglementaires et notamment celui de l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 (brochure 1112 du JO).

Si des erreurs étaient faites dans les implantations, le nivellement ou la définition des cotes, seul, l'entrepreneur en aura la responsabilité. Tout ouvrage qui serait exécuté suite à une erreur d'implantation sera repris aux frais de l'entreprise, ainsi que les reprises de travaux des autres corps d'état que cela entraînerait.

### **2.8 Reconnaissance des lieux - Réserves**

L'entrepreneur est censé s'être rendu sur les lieux afin d'appréhender au mieux les contraintes dont il devra tenir compte dans le déroulement du chantier.

Il devra s'informer auprès des différents concessionnaires et des différents services compétents pour obtenir les renseignements qu'il jugera nécessaires de connaître.

Dans le cas où l'entrepreneur désirerait faire des réserves sur certaines dispositions, ou certains matériels ou matériaux prévus dans le CCTP, il devra les formuler par écrit, en même temps qu'il remet son offre. Aucune réserve ne pourra être formulée ou acceptée en cours d'exécution.

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra arguer du manque de renseignements concernant les sujétions rencontrées au cours des travaux ou d'omissions dans son étude pour présenter toute plus-value.

### **2.9 Exécution des travaux**

L'entrepreneur procède aux travaux de terrassement en terrain de toutes natures, y compris toutes sujétions particulières comme l'utilisation de brise roche ou brise béton pour la constitution de trottoirs et voiries, à la fourniture et pose de bordures béton, à la réalisation de revêtements.

L'entrepreneur est tenu d'utiliser le matériel le plus approprié pour réaliser les travaux, compte tenu des difficultés particulières rencontrées (nature du terrain, conditions climatiques, etc.) Il ne peut se prévaloir de l'absence d'instructions de la part du maître d'oeuvre.

Si le projet prévoit une technique de pose nécessitant l'utilisation d'un type particulier d'engin, l'entrepreneur concerné est tenu de la respecter et avertit le maître d'oeuvre de toute difficulté susceptible d'entraîner des modifications au projet. Il propose dans ce cas une solution de rechange.

Lorsqu'un engin équipé de chenilles mécaniques est utilisé sur chaussée, trottoir ou accotement, l'entrepreneur concerné doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter la détérioration des revêtements, en utilisant des patins de caoutchouc par exemple.

Des sondages peuvent être réalisés avant, pendant ou après l'exécution des travaux à la demande du maître d'oeuvre sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à une indemnisation supplémentaire.

Le sondage fait l'objet d'une feuille de relevé indiquant sa position, ses dimensions et les caractéristiques du sol rencontré.

L'entrepreneur devra prendre, sans pouvoir prétendre à indemnité, toutes les mesures nécessaires (étaieement, blindages, équipements destinés à assurer la bonne tenue et l'assèchement des fouilles, relationnel concessionnaire, balisage,..) pendant l'ouverture de ses propres tranchées et fouilles.

Les tranchées sont remblayées et compactées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La durée maximale d'ouverture d'une fouille, après réalisation de l'ouvrage ne doit pas excéder SOIXANTE DOUZE (72) heures.

La responsabilité de l'entrepreneur, en matière d'exécution des fouilles, est affirmée par le décret N° 65-48; le décret précité prescrit que les fouilles de tranchées ayant plus de 1,30 mètre de profondeur ne peuvent être exécutées qu'avec des parois talutées, ou avec des parois blindées; l'angle de talutage doit tenir compte de la nature du terrain et des surcharges éventuelles.

Tous les ouvrages rencontrés lors de la réalisation des fouilles doivent être dégagés avec les plus grands soins et l'entrepreneur doit assurer leur stabilité et leur protection pendant les travaux.

Cette disposition s'applique aux dispositifs avertisseurs ou protecteurs de tous les services gestionnaires du sous-sol. En cas de détérioration accidentelle de ces derniers, l'entrepreneur les restitue à l'identique selon les normes en vigueur (il assure en particulier, la continuité des éléments métalliques).

Il sera responsable de tous les dommages que pourrait provoquer l'insuffisance de ces mesures.

Toutes détériorations de réseaux ou d'ouvrages seront réparées aux frais de l'entrepreneur concerné. Il est précisé que pendant l'exécution de travaux occasionnant l'interruption des caniveaux de la voirie, l'entrepreneur concerné doit assurer l'écoulement des eaux par l'établissement de tubes ou buses, la mise en place de coffrages colmatés, de murettes en maçonnerie ou de tout autre dispositif approprié présentant une pente suffisante pour permettre un écoulement continu.

Ils doivent également prendre toutes les dispositions pour assurer l'écoulement des eaux dans les canalisations souterraines.

Les frais relatifs aux épuisements éventuels d'eaux de toutes natures, suite aux intempéries ou de remontées d'eaux souterraines dans les diverses tranchées ou dans les fouilles sont à la charge de l'entreprise.

Aucune modification de nivellement et de tracé ne pourra être faite sans l'accord du maître d'oeuvre et d'ouvrage.

Avant la mise en oeuvre des matériaux et fournitures, les échantillons, modèles ou maquettes devront être soumis à l'agrément du maître d'oeuvre et du maître de l'ouvrage à une date fixée d'un commun accord. Si les échantillons ne sont pas fournis en temps et en heure et que cela entraîne un retard de chantier, seule l'entreprise n'ayant pas fourni ces éléments pourra être responsable des retards et devra en assumer toutes les conséquences. Le maître d'oeuvre se réserve le droit de refuser tous les matériaux, fournitures et prestations qui ne correspondraient pas aux échantillons.

Les excédents et les gravats seront évacués au fur et à mesure en décharge, aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit la protection totale de ses ouvrages pendant et après leur exécution, et ceci jusqu'à réception. Chaque entrepreneur assurera l'enlèvement des protections. Dans le cas où des dégradations apparaîtraient lors de cette opération, chaque entrepreneur doit la remise en état de ses ouvrages.

L'entrepreneur doit tout autant la protection des ouvrages des autres corps d'état, au cas où la mise en oeuvre de ses travaux entraîneraient des dégradations, il assure à sa charge les reprises nécessaires.

Dans le cas où l'entrepreneur utiliserait une technique particulière pour la réalisation de l'ouvrage qu'il a en charge d'exécuter, il devra en avertir le maître d'oeuvre afin de recueillir son accord avant le commencement des travaux. Il devra exposer clairement les avantages et les éventuels inconvénients de la méthode. Il aura à sa charge tous les surcoûts que cela pourrait engendrer et s'engage à reprendre sans modification de son marché, l'ensemble des désordres que cela pourrait occasionner ainsi que tous les travaux supplémentaires occasionnés par cette technique. L'accord du maître d'oeuvre ne pourra en aucun cas diminuer la responsabilité de l'entrepreneur et malgré cet accord, il ne pourra pas prétendre à une indemnisation complémentaire.

#### **2.10 Contrôles – Réception – Plans de récolement.**

A l'issue des travaux, l'entrepreneur concerné pourra être tenu d'effectuer tous les sondages de contrôle de position demandés par le maître d'oeuvre. En fonction des buts recherchés, la position, la profondeur, la largeur du sondage de contrôle de position peuvent être différents de celles indiquées précédemment. Les sondages peuvent être demandés non destructifs.

En ce qui concerne les réseaux d'assainissement, les essais préalables à la réception seront effectués par un organisme indépendant rémunéré par le maître d'ouvrage. Toutefois l'entreprise se doit, dans le cadre de son auto-contrôle, d'effectuer ses propres contrôles et de communiquer ses résultats.

Ces indications seront portées sur un plan au 1/200ème (sur papier et sous informatique sur la base de fichier AutoCAD V2000 au format DWG) et sur des schémas de détail.

Les levés seront dressés par un géomètre dont l'agrément sera soumis au maître d'oeuvre.

Les ouvrages concernés sont tous les ouvrages réalisés.

L'entreprise remettra ces documents en 2 exemplaires et 1 support CD-ROM



### 3. NORMES ET RÈGLEMENTS

L'ensemble des ouvrages réalisés, les éléments préfabriqués, les fournitures, les différents appareillages, les mises en œuvre devront correspondre à l'ensemble des normes et règlements en vigueur à la date de la consultation.

Tous les travaux seront exécutés **suivant les règles de l'art** et devront être conduits dans le respect de tous les décrets, arrêtés, normes et règlements en vigueur à la date du marché.

Bien que cette liste ne soit pas limitative, pour ce qui concerne le présent marché, les documents invoqués sont les suivants :

- Fascicules interministériels applicables aux marchés publics des travaux de Génie Civil.
- Décret N° 93-1164 du 11 octobre 1993
- Règlement sanitaire départemental type et les différentes circulaires relatives à sa révision.
- Les cahiers des charges DTU, les règles de calcul DTU publiées par le CSTB, ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou erratum.
- Les cahiers des clauses spéciales rattachés au DTU et les mémentos pour la conception, publiés par le CSTB.
- Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.

Il y également lieu de noter l'existence de documents, se rapportant à ces travaux, diffusés par le SETRA et d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet des prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

### 4. TRAVAUX

- Les cahiers des clauses spéciales rattachés au DTU et les mémentos pour la conception, publiés par le CSTB.

- Les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels.

Il y également lieu de noter l'existence de documents, se rapportant à ces travaux, diffusés par le SETRA et d'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet des prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

#### 4. TRAVAUX PREPARATOIRES

##### 4.1 Travaux préalables au commencement des travaux.

Une visite et un document d'information devra prévenir les riverains du démarrage et de l'organisation des travaux.

Cette communication riveraine sera assurée par l'entreprise et le maître d'ouvrage ou son représentant.

**Il y a lieu de convenir avec tous les riverains de l'organisation du chantier afin de garantir l'accès aux habitations notamment pour les personnes à mobilité réduite.**

Un constat de l'état du site, des abords, ainsi que des voiries d'accès sera établi, pourra être effectué par un huissier de justice, avant travaux et de façon exhaustive. Il rendra compte, entre autres de l'état des chaussées, des trottoirs, des accotements, des réseaux existants, des aménagements paysagers, de l'état des plantations et végétaux, des clôtures riveraines, des portails, etc. Ce constat est à la charge des entreprises adjudicataires et les prix du bordereau sont censés en tenir compte. Cette dépense pourra être intégrée au compte des dépenses communes de chantier. L'entreprise sera chargée de contacter l'huissier de justice et organisera la visite. Un exemplaire du constat sera remis au maître d'ouvrage avant tout début de travaux. En l'absence de ce constat, l'entreprise ne pourra commencer ses travaux tant qu'il ne sera pas remis et tout retard de chantier occasionné de ce fait sera soumis aux pénalités de retard stipulées à l'article 4.3 du CCAP.

Le repérage des réseaux, des regards et bouches à clef puis des ouvrages et aménagements du site devra être effectué afin d'éviter toute détérioration lors des travaux de terrassement.

#### **4.2 Exécution des déblais**

L'entrepreneur est réputé avoir tenu compte dans son prix de toutes les sujétions prévisibles du fait de la nature des matériaux de déblais y compris l'utilisation d'un brise roche.

Sont notamment considérées comme normalement prévisibles les sujétions dues à la présence de silix dans certains matériaux et à la sensibilité à l'eau.

Toutes les purges nécessaires seront à la charge et aux frais de l'entrepreneur y compris leur remblaiement.

Les engins de terrassement devront évoluer obligatoirement dans les limites d'emprise du projet. En conséquence, les prix sont réputés tenir compte des sujétions dues à la pente du terrain naturel et en particulier la réalisation provisoire d'aménagement ou d'ouvrage nécessaire à leurs évolutions.

L'entrepreneur doit maintenir en cours de travaux, c'est à dire reconstituer à chaque arrêt de chantier, à la surface des parties excavées, et réaliser en temps utile, différents dispositifs provisoires ou définitifs de collecte et évacuation des eaux superficielles (saignées, rigoles, fossés, collecteurs, descentes d'eau de toitures, etc.).

Au cas où, en cours de travaux, l'entrepreneur est contraint à procéder à des pompages, les frais correspondants restent à la charge de l'entreprise.

### **5. DEROULEMENT DU CHANTIER**

#### **5.1 Respect des riverains**

L'entrepreneur veillera à minimiser les nuisances du chantier pour les riverains concernés :

Horaires de travail notamment avec les engins bruyants ;

Comportement et tenue correcte du personnel présent sur le chantier ;

Nettoyage des abords du chantier ;

Organisation du ramassage des ordures ménagères durant le chantier ;

Aide à la circulation des riverains à mobilité réduite.

#### **5.2 Ecoulement et puisement des eaux**

L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser le chantier de manière à le débarrasser des eaux de toute nature, à ne pas intercepter les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds de fouilles et aux ouvrages susceptibles d'être intéressés.

Il aura la charge d'assurer tous les épaissements et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'assainissement du chantier, de façon que tous les ouvrages soient exécutés à sec. Ces sujétions font parties des aléas normaux de l'entreprise et ne donneront lieu à aucune rétribution spéciale.

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne ou de l'interruption de travail, des pertes de matériaux ou de tous autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eaux consécutives aux phénomènes atmosphériques ou présence de nappe phréatique. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit prévoir dans ses prix les dispositions à prendre dans le cas de présence d'eau souterraine.

#### **5.3 Signalisation**

L'Entrepreneur titulaire du marché aura à sa charge l'installation, le maintien et les modifications de la signalisation du chantier en fonction de son état d'avancement.

Il communiquera au Maître d'oeuvre un numéro de téléphone permettant de joindre une personne 24h/24h et 7j/7j en mesure de venir rétablir la signalisation en cas de besoin et ce sans surcoût pour le maître d'Ouvrage.

### **6. ACCEPTATION DES CONTRACTANTS**

Lu et accepté par les contractants pour être annexé à l'acte d'engagement :

A.....,

le.....

Le candidat,

(Cachet, signature et mentions manuscrites « lu et approuvé »)

Le représentant du pouvoir adjudicataire,